

**RÈGLEMENT MODIFIANT**  
**LE RÈGLEMENT NUMÉRO 529 RELATIF AU ZONAGE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 529-25**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Zotique a adopté le Règlement relatif au zonage numéro 529;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Zotique est notamment régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement numéro 529 ne peut être modifié ni entré en vigueur que conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le Règlement numéro 529 relatif au zonage afin de procéder à la modification :

- a) des dispositions concernant l'implantation sur les lots adjacents;
- b) des dispositions concernant les spas;
- c) des dispositions concernant les ensembles résidentiels;
- d) de la grille des spécifications de la zone 16l.

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement étant donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 novembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le règlement modifiant le Règlement numéro 529 relatif au zonage – Règlement numéro 529-25, soit, et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Modification à l'article 4.5.7**

L'article 4.5.7, intitulé « NORMES D'IMPLANTATION DANS CERTAINES ZONES », est modifié par le remplacement complet de l'article par celui qui suit :

**4.5.7 Normes d'implantation sur l'ensemble du territoire**

La construction de nouveaux bâtiments principaux d'habitation doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) Sur le même côté d'une rue, trois lots adjacents doivent avoir en tout temps le même nombre d'étage(s);
- b) Sur le même côté d'une rue, trois lots adjacents situés dans les zones d'habitations de faible densité doivent avoir en tout temps le même usage;

Dans le cas d'un agrandissement ou d'une rénovation qui change la hauteur en étage du bâtiment principal, les travaux sont assujettis au PIIA.

**ARTICLE 2 : Modification à l'article 5.2 Tableau 23**

L'article 5.2.1, intitulé « CONSTRUCTION ACCESSOIRE À UNE HABITATION » est modifié par l'ajout du terme « sauna » suite au terme « spa », quant aux normes prescrites elle apparaissent à l'annexe A du présent règlement, qui en fait partie intégrate.

**ARTICLE 3 : Modification à l'article 18.1**

L'article 18.1, intitulé « ENSEMBLE RÉSIDENTIEL », est modifié par le remplacement de tel titre par le suivant « ENSEMBLE RÉSIDENTIEL ET MIXTE ».

**ARTICLE 4 : Modification à la grille des spécifications 16l**

L'annexe 2, intitulée « LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS » est modifiée de manière à ajouter le feuillet numéro 16l, quant aux usages et normes prescrits de cette zone et apparaissant à l'annexe A du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

## ARTICLE 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
Yvon Chiasson, maire

  
Chantal Lemieux, greffière-trésorière  
et directrice générale par intérim

Avis de motion :	16 novembre 2021
Adoption du 1 <sup>er</sup> projet de modification :	21 décembre 2021
Transmission M.R.C. 1 <sup>er</sup> projet de modification :	20 janvier 2022
Avis public de consultation (tableau) :	12 janvier 2022
Avis public de consultation (Journal Saint-François) :	12 janvier 2022
Assemblée de consultation :	12 au 31 janvier 2022
Adoption second projet :	15 février 2022
Avis public demande de référendum :	2 mars 2022
Adoption du règlement :	19 avril 2022
Transmission M.R.C. du règlement :	26 avril 2022
Avis public personne habile à voter :	22 avril 2022
Réception du certificat M.R.C. :	16 mai 2022
Entrée en vigueur :	23 mai 2022
Publication entrée en vigueur (tableau):	25 mai 2022
Publication entrée en vigueur (journal) :	25 mai 2022
Transmission M.R.C du règlement et de l'avis d'entrée en vigueur :	26 avril 2022

Annexe A – Ajouter la grille des spécifications – zone 16l

Annexe A

	SPA / SAUNA
<b>NOMBRE ET CAPACITÉ MAXIMAUX AUTORISÉS PAR TERRAIN</b>	1 spa d'une capacité maximale de 2 000 litres 1 sauna d'une superficie maximal de 15 m2
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	N/A
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	3,5 metres
<b>LARGEUR MAXIMALE</b>	N/A
<b>IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cour arrière</li> <li>• Cour latérale</li> <li>• Cour avant secondaire à condition de respecter la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal.</li> <li>• Cour avant ayant une profondeur minimale de 20 mètres à la condition d'être à 15 mètres minimum de l'emprise de la rue et de ne pas être vis-à-vis le bâtiment principal.</li> </ul>
<b>DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE</b>	2 mètres
<b>DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)</b>	1,5 m
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	<p>Lorsque non utilisé, l'accès au spa doit être empêché par un couvercle conçu à cette fin.</p> <p>Le raccordement électrique doit être souterrain ou intégré à une construction (ex. : patio).</p> <p>Peut être installé dans un gazébo ou dans un bâtiment principal.</p> <p>Si la capacité excède 2 000 litres, les normes de piscine s'appliquent.</p>

Annexe B



**Grille des spécifications**  
Annexe 2 au règlement de zonage

**Zone industrielle**

Zone industrielle		Zone 16I	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1	Agriculture avec élevage	H-5	Trifamiliale isolée
A-2	Agriculture sans élevage	H-6	Multifamiliale
C-1	Accommodation	H-7	Habitation collective
C-2	Détail, administration et service	H-8	Maison mobile
C-3	Véhicule motorisé	I-1	Industrie courante
C-4	Poste d'essence / Station-service	I-2	Industrie contraignante
C-5	Contraignant	I-3	Industrie agricole
C-6	Restauration	I-4	Industrie d'extraction
C-7	Débit de boisson	P-1	Public et communautaire
C-8	Hébergement champêtre	P-2	Utilité Publique
C-9	Hébergement d'envergure	P-3	Parc et espace vert
C-10	Érotique / Jeux de hasard / Arcade	R-1	Récréation légère
C-11	Commerce de gros / Entreposage	R-2	Récréation extérieure
CN-1	Conservation	R-3	Récréation intensive
H-1	Unifamiliale isolée		
H-2	Unifamiliale jumelée		
H-3	Unifamiliale en rangée		
H-4	Bifamiliale isolée		
<b>Usage spécifiquement permis</b>	Note 1, Note 3		
<b>Usage spécifiquement prohibé</b>			
<b>Note</b>			
Note 1: Les projets intégrés autres que résidentiels sont autorisés conformément aux dispositions du Règlement de zonage.			
Note 2 : Est assujettie au Règlement sur les PIIA.			
Note 3 : Les usages de type mini-entrepôt ne peuvent être qu'implantés au-dessus d'un rez-de-chaussée occupé par un ou plusieurs commerces de classe C-1 ou C-2. Pour un projet intégré, cette norme s'applique seulement au premier bâtiment faisant face à la 69 <sup>e</sup> Avenue.			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'impantation	
Marge de recul avant (m)	7,60
Marge de recul latérale min. (m)	5
Somme des marges latérales min. (m)	10
Marge de recul arrière min. (m)	10
Normes sur le bâtiment	
Hauteur maximale (m)	20
Hauteur minimale (étage)	2
Hauteur maximale (étage)	4
Amendement	
529-7 et 529-9	•
529-18	•

Note	
Densité d'occupation brute	
Densité faible (- de 15 log./ha)	
Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	